

PROCÈS VERBAL DU 03 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six le trois mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de Conseil de la Mairie, sous la présidence de Bernard CHAIGNEAU, Maire de la commune.

Date de convocation : 25 février 2026

Heure de la séance : 20 heures 30 minutes

Nombre de conseillers : 11

Nombre de votants : 10

Présents : M. CHAIGNEAU Bernard, M. MICHAUD Laurent, Mme DUCROCQ Marie-Claude, Mme YONNET Nadine, Mme MACHEFERT AUBERGEON Nelly, Mme SEYNAT Jocelyne, M. NATUREL Patrick, M. YONNET Michel, M. VIAUD philippe, M. TARDÉ Frédéric.

Absent : Mme NATHIER Véronique.

Secrétaire de séance : Mme YONNET Nadine

Quorum : Mr le Maire indique que le quorum étant atteint, Le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Il proclame la validité de la séance.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- ▶ Approbation du dernier procès-verbal du 11 décembre 2025
- ▶ Vote du compte financier unique 2025
- ▶ Affectation du résultat 2025
- ▶ Protection sociale complémentaire santé suite à l'avis du comité social territorial (CST)
- ▶ Contrat de Bail avec Mme Pauline GUÉRIN
- ▶ Création d'un poste d'attaché territorial
- ▶ Bilan de l'opération tourne à gauche
- ▶ Organisation du bureau de vote.

2026.01 Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2025

2026.02 Approbation du compte Financier Unique (CFU) du budget principal de l'année 2025

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code des juridictions financières,

Vu le I de l'article 242 de la loi de finances 2019 qui dispose que « le compte financier unique se substitue, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »,

Vu la délibération du 21 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques de Charente-Maritime.

Vu la convention signée entre le comptable public, l'Etat et la mairie le 05 décembre 2023,

Vu le CFU de la commune d'Ecurat,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la commune et ceux du comptable public.

Le conseil municipal procède à la désignation du Président de séance avant l'approbation du CFU.

Madame Marie-Claude DUCROCQ est désignée, Monsieur le Maire présente les comptes 2025 et se retire au moment du vote.

Le conseil municipal, délibérant sur le CFU 2025, dressé par le Maire et le comptable public, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2025, lui donne acte de la présentation faite du CFU, lequel peut se résumer ainsi :

1- COMMUNE D'ECURAT - Principal - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	194 900,09	331 759,00	526 659,09
	Recettes réalisées (1)	B	85 848,73	315 461,96	401 310,69
	Restes à réaliser	C	68 378,00	0,00	68 378,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	134 435,00	367 893,25	502 328,25
	Dépenses réalisées (1)	E	61 531,63	282 244,01	343 775,64
	Restes à réaliser	F	63 850,00	0,00	63 850,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	24 317,10	33 217,95	57 535,05
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-60 465,09	36 134,25	-24 330,84
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-36 147,99	69 352,20	33 204,21
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	4 528,00	0,00	4 528,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-31 619,99	69 352,20	37 732,21

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre.

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- Approuve à l'unanimité des présents le compte financier unique (CFU) 2025 du budget principal de la commune d'Ecurat.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026.03 APPROBATION AFFECTATION DU RESULTAT 2025 : COMMUNE

Après avoir approuvé le Compte financier unique (CFU) 2025 qui présente :

- Un excédent de fonctionnement cumulé de : +69 352.20 €
- Un solde d'exécution d'investissement cumulé de : - 36 147.99 €
- Considérant le montant des restes à réaliser en investissement de : + 4 528.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité, sur proposition du Maire d'affecter le résultat de fonctionnement précédemment indiqué comme suit :

Affectation du résultat 2025	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT	<u>RAR 2025 :</u> 63 850.00 € Report déficit 2025 : 36 147.99 €	<u>RAR 2025 :</u> 68 378.00 € Affectation du résultat 2025 : 31 619.99 €
SECTION FONCTIONNEMENT	Report déficit 2025 :	Report excédent : 37 732.21 €

2026.04 Protection sociale complémentaire santé

Depuis l'entrée en vigueur le 17 février 2021 de l'ordonnance n°2021-175, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 01 janvier 2026 pour la santé.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le 1^{er} adjoint précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du code Général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre, la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis technique du comité sociale territorial en date du **12 décembre 2025**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à **15 € brut par agent**. Cette participation sera versée directement par l'intermédiaire de son bulletin de salaire. L'agent devra présenter une attestation de son contrat labellisé pour prétendre à cette participation.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026.

2026.05 Contrat de location : Hangar

Monsieur BONNEVIN Dimitry a vendu sa maison, il a été nécessaire de rechercher un autre local pour déposer le matériel technique de la commune.

Madame Paulin GUERIN est propriétaire d'un hangar à Ecurat au 66 route de Plassay. De ce fait, le tracteur, la remorque et le broyeur d'accotement sont déposés dans ce hangar.

Un contrat de location est établi entre la commune et Madame Pauline GUERIN à compter du 01 janvier 2026 pour une durée de 1 an.

Le loyer versé à Mme Pauline GUÉRIN est fixé à 70 euros par mois.

Le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise le Maire à signer le contrat de location avec Mme Pauline GUÉRIN.

Adoption à l'unanimité des membres présents.

2026.06 Création d'un poste d'attaché territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et notamment ses articles 3,5 et6,

Vu le décret n°2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants

Vu l'arrêté n°39/2026 du 22 janvier 2026 du Centre de Gestion 17 portant liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché territorial par voie de promotion interne,

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions de Secrétaire Général de Mairie exercées par l'agent,

Considérant, l'attestation d'inscription sur la liste d'aptitude du Centre de Gestion 17 de l'agent au grade d'attaché territorial établie le 22 janvier 2026 au titre de la promotion interne, suivant les dispositions de l'article 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

L'agent concerné exerçant les fonctions de Secrétaire Générale de Maire, compte tenu du travail accompli et devant le développement des domaines d'intervention correspondant en fait au profil d'attaché territorial, le Maire propose la création d'un emploi d'attaché territorial.

Ce dernier assurera les tâches de Secrétaire Générale de Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de créer au tableau des effectifs un poste d'attaché territorial,
- De fixer la durée de travail à temps complet
- D'inscrire la dépense correspondante au budget primitif de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal autorise le Maire :

- A effectuer une déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime
- A nommer l'agent dans ses fonctions par voie de nomination d'un agent déjà en poste sur un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe après inscription sur liste d'aptitude au grade d'attaché territorial.
- A signer tout document se rapportant à cette affaire.

Approbation à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

2026-07 Bilan de l'opération : tourne à gauche

Les travaux sont achevés, la route est ouverte à la circulation. Les panneaux d'entrée et de sortie de bourg ont été déplacés. Pas de remarque particulière.

2026-08 : Organisation du bureau pour les élections municipales du 15 mars 2026

Dans le cadre des élections municipales, le Président du bureau de vote est Monsieur Bernard CHAIGNEAU, le secrétaire du bureau est Madame Anne-Laure TARDÉ.

La permanence des membres du bureau est définie comme suit :

08h00- 10h30	YONNET Michel YONNET Nadine NATUREL Patrick
10h30-13h00	VIAUD Philippe TARDÉ Frédéric MACHEFERT AUBERGEON Nelly
13h00-15h30	SEYNAT Jocelyne CHAIGNEAU Bernard CASAMIA Laurent
15h30-18h00	DUCROCQ Marie-Claude MICHAUD Laurent PEYRAT Christian

Questions diverses :

La séance est levée à 22 heures 10 minutes

Le Maire
Bernard CHAIGNEAU

Le secrétaire de séance
Nadine YONNET

